GE_GERICHTE A/4055/2011 vom 4. Februar 2013

GE Cour de justice, 2013-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4055_2011

FR: GE_GERICHTE A/4055/2011 du 4 février 2013

IT: GE_GERICHTE A/4055/2011 del 4 febbraio 2013

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 04.02.2013 A/4055/2011

A/4055/2011 ATAS/125/2013 du 04.02.2013 (ARBIT) , RETIRE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/4055/2011 ATAS/125/2013 ARRET DU TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES du 4 février 2013 En la cause X_____ à Chêne-Bourg, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître REY Stéphane demandeurs contre Y_____ à Lucerne Z_____ à Lucerne défenderesses Vu la demande en paiement de X_____ datée du 27 septembre 2011, déposée le 25 novembre 2011 ; Attendu que par courrier du 12 octobre 2012, X_____ a déclaré souhaiter suspendre toutes les procédures l'opposant aux défenderesses, des négociations étant en cours ; Que les procédures n’ont pas été formellement suspendues, mais agendées à fin octobre 2012, dans l’attente du résultat des négociations ; Que par fax du 25 janvier 2013, X_____ a déclaré retirer tous les dossiers les opposant aux défenderesses ; Qu'il convient d'en prendre acte ; Que la procédure par-devant le Tribunal arbitral n'étant pas gratuite (cf. art. 46 de la loi cantonale d'application de la LAMal du 29 mai 1997 - LaLAMal), un émolument de 50 fr. sera mis à la charge de la partie demanderesse. PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES : Prend acte du retrait de la demande. Met un émolument de 50 fr. à la charge de la partie demanderesse. Raye la cause du rôle. La greffière Florence SCHMUTZ La présidente Maya CRAMER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.